

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ACCORDER DES MESURES PROVISOIRES AUX CPC  
CÔTIÈRES EN DEVELOPPEMENT DE L'ICCAT AU TITRE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES  
RÉSULTANT DE LA RECOMMANDATION 19-05**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

En ce qui concerne l'application de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05),

1. Les CPC côtières en développement des Caraïbes qui ne figurent pas dans le tableau d'allocation devront limiter leurs débarquements de makaire bleu de l'Atlantique à 20 tonnes et ceux de makaire blanc/makaire épée à 10 tonnes pour 2025 et 2026.
2. Les CPC côtières en développement des Caraïbes devront être exemptées de la disposition relative au remboursement de 125 % prévue au paragraphe 3b pour les débarquements réalisés au cours de la période biennale de 2024-2025.
3. La Recommandation 19-05 devra être modifiée comme suit :
  - a) Le paragraphe 8bis devra être ajouté comme suit :

Une fois qu'une CPC atteint sa limite de débarquement, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée devront être rejetées.
  - b) Le paragraphe 9 devra être modifié comme suit :

Par dérogation au paragraphe 8bis, pour les CPC dont la législation nationale interdit les rejets de poissons morts, les spécimens de makaire bleu et makaire blanc/ makaire épée qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire peuvent être retenus, et les débarquements de ces poissons ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que :

    - La CPC interdise la vente ou la commercialisation de ces poissons, et
    - La CPC notifie au Secrétariat de l'ICCAT son intention d'exercer cette exception et fournit à la Commission, dans la partie du questionnaire de son rapport annuel, des informations sur son exigence de rétention et sur les mesures mises en place pour interdire la vente et la commercialisation.
4. En 2026, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu afin d'examiner la Rec. 19-05 de l'ICCAT, d'aborder les questions liées à sa mise en œuvre et d'améliorer la gestion du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée. Au moins les éléments suivants devront être pris en considération :
  - a) La situation particulière des petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes et des autres CPC côtières en développement concernées.
  - b) L'évaluation et la rectification potentielle de l'historique d'application avec les mesures précédentes.
  - c) L'identification des lacunes en matière de données et l'amélioration de la collecte de données, en particulier dans les États côtiers en développement concernés.

- d) La différence entre les makaires capturés en tant qu'espèces cibles ou prises accessoires pour les différentes flottilles de l'ICCAT.
5. Au cours de la réunion intersessions de la Sous-commission 4, les PEID des Caraïbes et les autres CPC côtières en développement concernées sont encouragés à présenter leur situation spécifique, en incluant au moins les éléments suivants :
- a) l'interaction de leurs pêcheries avec les makaires,
  - b) l'importance des makaires pour leurs communautés côtières,
  - c) le marché de destination des produits de makaires,
  - d) leurs difficultés à mettre en œuvre le cadre actuel, et
  - e) leurs engagements à améliorer l'application et la collecte de données.